(N°. 15.) (1827.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du MERCREDI, 21 *Février* 1827.

PORTUGAL.

Lisbonne, 31 *janvier.*

Le marquis d'Angeja, gouverneur de la province de Minho, et commandant les forces des provinces du nord, a adressé aux habitans de Tra-los-Montes, une proclamation où l'on remarque les passages suivans :

» Villaréal, où est établi mon quartier-général, Villaréal, qui fut le foyer de la perfidie et de la rebellion, est le témoin le plus authentique, et la preuve la plus convaincante du système de modération que je me suis imposé pour concilier votre repos avec la dignité et la sûreté de l'état. Cette misérable armée de transfuges, commandée par votre indigne compatriote (marquis de Chaves), en toutes rencontres repoussée par les troupes fidèles de D. Pierre IV, notre auguste et légitime souverain ; cette armée, errante de province en province, pourrait-elle suspendre la juste rigueur qu'il est en mon pouvoir de déployer sur cette contrée rebelle, si ma ligne de conduite, d'accord avec la clémence naturelle de S. A. la princesse régente, ne tendait à la pacification, à la concorde, à l'union fraternelle de toute la grande famille portugaise ?

» Voyez l'Espagne reconnaître la légimité de don Pedro IV, la France protester en faveur de nos institutions, et l'Angleterre, cette alliée antique et fidèle du Portugal ayant déjà débarqué une armée sur notre sol ! Habitans de Tra-los-Montes, connaissez vos véritables intérêts, et lorsqu'il en est tems encore, désarmez par votre prompte obéissance le bras de la vengeance prêt à tomber sur vos têtes si vous persistez dans votre conduite coupable. Miliciens de la province, exécutez sans délai les ordres qui déjà vous sont connus, en remettant vos armes et munitions de guerre à vos chefs de districts : elles vous seront restituées dans des tems plus tranquilles : rentrez en paix dans vos foyers, et tous unis comme de véritables frères. »

ANGLETERRE.

Londres, *le* 14 *février.*

Les estimations de la marine, qui ont été proposées et votées dans la *chambre des communes*, accordent 30,000 hommes (même nombre que l'année dernière), y compris 9000 *marines* (troupes qu'on embarque).

Suivant un état soumis à la chambre, la dépense de la marine pour la présente année sera de 6,125,850 liv. st. 7 d. st., c'est-à-dire 9,154 l. 6 st. 3d. moins que l'année dernière.

FRANCE.

Paris, *le* 15 *février.*

Le ministère accablé du sentiment de son impopularité ne rêve plus que coups d'état, que moyens violens pour échapper aux embarras de sa position. Dimanche dernier, au conseil des ministres, la motion a été faite de transférer les chambres à Tours, Blois ou Bourges, pour les soustraire à l'influence des journaux et au mouvement d'opinion de la capitale ; cette motion a été ajournée. Il paraît que dans le même conseil on a reproduit la proposition de créer des pairs, proposition qui avait été accueillie très-favorablement le mercredi précédent ; on ajoute qu'elle a été combattue par M. le Dauphin qui a réussi à la faire aussi ajourner.

Les régimens de la garde, en garnison à Rouen, Orléans, Compiègne, etc., ont reçu l'ordre de se rapprocher de la capitale.

— On a reçu hier, par la voie de Constantinople, des lettres de Jérusalem datées du 3 nov., écrites par M. Champmartin, peintre : elles annoncent que cette ville, révoltée contre le sultan, venait d'être soumise par les pachas d'Acre et de Jaffa qui la tenaient investie.

M. l'abbé Desmasure et M. Champmartin ont quitté le couvent de St-Jean le 19 oct. pour entrer dans la cité sainte, où ils sont installés maintenant, et où ils se livrent aux travaux qui sont le but de leur voyage.

Du 16. — On écrit de Trieste, sous la date du 3 fév., qu'un bâtiment venu en 28 jours d'Alexandrie, avait apporté la nouvelle qu'on attendait en Egypte le retour de la flotte pour embarquer des troupes qui devaient être transportées à Navarin, et agir au printemps prochain en Morée, sous les ordres d'Ibrahim.

— Les journaux ministériels ont annoncé que M. Tharin, précepteur de S. A. R. le duc de Bordeaux, se rendait à Nice pour rétablir sa santé ; mais on assure que ce n'est pas seulement pour changer d'air que ce prélat va voyager. Nous avons rapporté la réponse faite par M. le duc de Rivière, que *le duc de Bordeaux n'irait jamais au spectacle*, réponse qui a été niée par l'*Etoile*, ce qui suffirait pour en constater l'authenticité. Il paraît que cette réponse a éveillé une sollicitude prévoyante qui a réclamé que le duc de Bordeaux fût élevé comme il convient à un prince qui doit régner un jour, et non suivant des habitudes claustrales ; c'est à la suite de ces explications qu'aurait été décidé le voyage de M. Tharin.

— Les lettres de la frontière d'Espagne, du 10 fév., parlent, comme d'une chose à peu-près positive, de l'augmentation de la garnison de Pampelune. La correspondance de Cadix, du 17 janv. s'exprime à peu-près dans le même sens. Cependant on apprend de Bayonne que les troupes suisses sont entrées en France.

— Nous pouvons affirmer, malgré toutes les dénégations ministérielles, qu'une liste de 40 nouveaux pairs avait été convenue ; que la liste qui a couru à ce sujet dans le public était à peu près exacte. De ce nombre se trouvaient dix archevêques ou évêques, 10 membres de la chambre des députés, 10 militaires plus ou moins connus, 3 préfets et 5 à 6 magistrats. C'est le refus d'un auguste personnage de donner son assentiment à une mesure fortement repoussée par l'opinion de la chambre haute comme par celle de la France, qui a empêché le ministère de la réaliser quant à présent. Nous doutons qu'il y ait aussi sincèrement renoncé qu'on le prétend. Nous sommes accoutumés à ne pas croire pour long-temps à la pudeur ministérielle lorsqu'il s'agit de dénaturer nos institutions et d'employer un moyen de corruption de plus.

— Nous apprenons ce soir que des dépêches venues par voie extraordinaire annoncent que le marquis de Chaves est rentré en force dans le Portugal, et qu'il marche sur Porto. Le comte de Lapa a fait à la chambre des pairs la motion qu'il fût nommé une députation qui se rendra près de S. M. l'empereur du Brésil, pour le presser d'envoyer en Portugal la reine Dona Maria II ; cette motion a été adoptée.

La Prusse vient de conclure un traité de commerce avec la république du Mexique ; il est conçu en un seul article, stipulant une réciprocité parfaite et les mêmes concessions qu'à la nation la plus favorisée.

Du 17. — L'armée que l'Espagne a rassemblée sur les frontières du Portugal offre le plus singulier spectacle. Composée de troupes de ligne dénuées de tout, et de volontaires royalistes bien vêtus et abondamment nourris, cette armée se divise en

deux partis. L'un et l'autre s'observant avec une inquiétude réciproque et près d'en venir aux mains à chaque instant, ne s'entendent que sur un seul point, celui d'avoir un éloignement égal pour leurs drapeaux. La désertion règne presqu'au même degré dans les deux partis. Les uns passent la frontière pour aller rejoindre les constitutionnels, les autres pour grossir les bandes des réfugiés. Avant peu cette discipline amènera sur toute la ligne une conflagration qui doit se communiquer de proche en proche et prolonger, pour un terme qu'on ne saurait prévoir, la guerre civile la plus sanglante dans les deux pays.

— L'*Etoile* prétend ce soir, d'après des lettres de Madrid, dont elle ne donne point la date, que les réfugiés portugais qui, après avoir pris Braga, marchaient sur Porto, se sont retirés en hâte jusque sur les frontières de la Gallice, en apprenant que les troupes de la régence s'avançaient contre eux.

Dans les séances du 15, 16 et 17 de ce mois, la chambre a continué la discussion du projet de loi sur la presse. Divers orateurs ont été entendus pour et contre. Parmi ces derniers, on distingue MM. de Labourdonnaie, Royer-Collard et Gauthier, l'un des membres de la commission. Le 15, le ministre des finances a combattu une partie des argumens employés par les adversaires du projet. On ne peut se défendre d'une observation qui démontre toute la témérité de la tentative des ministres à vouloir mettre la presse en esclavage, c'est que tous les orateurs de l'opposition s'accordent à regarder le gouvernement comme étant en hostilité ouverte avec l'opinion de la France entière, et à signaler le moment actuel comme celui d'une crise qui doit décider du triomphe ou de l'anéantissement de tous les intérêts créés par la révolution.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 16 février.

La *Gazette universelle* donne des nouvelles de Constantinople, le 12 janvier, qui confirment que les derniers avis du théâtre de la guerre sont réellement très-favorables pour les Grecs. La victoire remportée par Karaiskaki a été décisive; il a enlevé aux Turcs 1200 chevaux et beaucoup d'armes et de munitions. Après ce combat, les provinces de Janina et Agrapha qui s'étaient tout récemment soumises, se sont de nouveau insurgées, jusqu'au Mont-Olympe. Les Turcs furen même chassés de Salone. C'est Vasso, qui en opérant sur les derrières du séraskier, a le plus contribué à ces insurrections.

— Le tumulte qui a eu lieu à l'université de Liége a été très-animé, quoiqu'il se soit terminé par la sage résolution de présenter une pétition à S. M. Avant cette résolution, on s'était prononcé par divers actes contre l'introduction du nouveau réglement, qui paraît avoir mécontenté les élèves. Une députation de vingt jeunes gens avait été envoyée aux professeurs pour en demander la rectification. Au lieu de cette satisfaction, le réglement aurait été affiché. Les élèves exaspérés avaient arraché la boîte aux affiches, et l'avaient brisée en mille pièces. La plupart des professeurs avaient par prudence, suspendu leurs leçons, et plusieurs avaient été hués et sifflés à leur sortie de l'université. Le professeur de droit romain M. Warkanig et M. le recteur magnifique Van Rees avaient été accablés d'invectives jusqu'à leur domicile. A la suite de cette effervescence était survenue la détermination rapportée ci-dessus. Il n'y a depuis lors plus eu aucun désordre.

Du 17. — Il résulte d'un état de liquidation des créances à charge de la France, jusqu'au 31 juillet 1826, approuvé par S. M., que 205 créanciers, particuliers, villes ou communes des provinces méridionales, vont être remboursés de ce qui leur est dû de ce chef.

— On écrit d'Harlem, le 14: » La carcasse du *Wassenaar*, duquel on avait de tems en tems retiré autant d'objets que les circonstances le permettaient, s'est, à ce qu'on apprend, brisée hier dans la nuit. A Wyk-sur-mer et ailleurs, il a été jeté à la côte un grand nombre de futailles, contenant des provisions de bouche; les mesures nécessaires ont été prises pour le sauvetage de ces objets.

— Lundi prochain, 19 de ce mois, le prince d'Orange, fils aîné de S. A. R. le prince héréditaire, entre dans sa 10e année. On croit que le jeune héritier des Guillaume commencera ce jour-là sa carrière militaire, et qu'une promotion royale lui fera prendre son rang dans l'armée. Le soldat attend et désire cette nomination, et la nation la verra avec grand plaisir.

— Un arrêté royal porte que les certificats d'indigence son exemptés par le présent arrêté du droit d'enregistrement.

Sont exemptés du droit de timbre et d'enregistrement tous les certificats qui se délivrent à des indigens, ainsi que ceux qui sont indispensables aux individus qui servent volontairement dans l'armée du royaum.

Les certificats délivrés aux pauvres feront mention de leur état d'indigence, à moins qu'on y rappelle d'une manière précise ceux accordés antérieurement pour le même objet. Les certificats qui seront remis aux militaires en service volontaire, indiqueront qu'ils ne peuvent servir à d'autre fin que celle pour laquelle ils ont été obtenus.

Les certificats et attestations mentionnés ci-dessus, devront pour jouir de l'exemption dont il s'agit, être dressés par le chef seul de l'administration de la ville ou commune sans le concours ni le contre-seing du secrétaire.

Il ne pourra être exigé aucun émolument ni leges quelconque, pour la rédaction et la délivrance de ces certificats.

— On écrit de Cadix que la garnison française de cette place va être doublée: l'intendant militaire est occupé à remplir les magasins de vivres de toute espèce, comme s'il s'agissait de soutenir un siège.

Du 18. — Il paraît que le projet de loi sur l'organisation judiciaire n'est pas généralement goûté dans les provinces septentrionales.

Liége, le 15 février.

On a affiché la décision suivante:

» Le collège des curateurs de l'université de Liége, vu le statut du sénat académique de l'université de Liége, en date du 10 déc. 1826; attendu qu'on reproche à ce statut de contenir quelques dispositions qui s'écartent des réglemens généraux; arrête:

» L'exécution dudit statut du 10 déc. 1826, est et demeurera provisoirement suspendue; il sera ultérieurement pris ou provoqué à son égard par le collège des curateurs telle disposition qu'il appartiendra. Les cours ne seront pas interrompus.

» En attendant, MM. les élèves sont exhortés à suivre les cours et à se conduire avec la décence et la tranquillité dont ils n'avaient cessé de donner précédemment les preuves les plus satisfaisantes. *Signé*, le comte Liedekerke,

Président du collège des curateurs.

Plusieurs cours ont déjà recommencé ce matin. Le plus grand ordre y a régné. Les élèves ont écouté les leçons avec tout le recueillement convenable, et leur conduite d'aujourd'hui a pleinement justifié la confiance du collège des curateurs.

Extrait d'une lettre écrite à bord de la frégate de S. M., de Rupel, le 2 janvier 1827, dans la rade de Smyrne.

Après avoir navigué pendant 5 mois dans l'Archipel, nous nous sommes arrêtés dans cette rade, que nous quitterons sous quelques jours. Je pense que cette nouvelle course n'aura d'autre but que de montrer ça et là le pavillon des Pays-Bas, pour protéger au besoin les navires marchands de notre nation. Nous avons fait près du capitan-pacha une visite à la flotte turque, qui est en ce moment dans le port de Constantinople; on croit assez généralement qu'elle ne mettra pas en mer, et que les affaires des Grecs seront bientôt terminées. J'espère enfin qu'il sera mis un terme aux horreurs de cette guerre. Les Grecs sont en possession d'une frégate à vapeur de 60 canons. Si elles s'engage avec les vaisseaux turcs, elle y fera un grand ravage; aussi ces derniers paraissent-ils déterminés à ne pas s'exposer à pareille rencontre.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, le 21 février 1827.

Un arrêté de S. Exc. le Conseiller-d'état, Gouverneur du Grand-Duché, du 5 de ce mois, prescrit la formation des listes des votans et des éligibles pour les prochaines élections de l'ordre des campagnes.

— Un arrêté de la même date, rendu par le même magistrat, statue que la monte par les étalons du haras royal du Grand-Duché, pendant 1827, commencera le 10 mars prochain et finira le 20 juin suivant. Les étalons seront distribués de la manière suivante: 2 à Aubange; 2 à Sainte-Marie, près Etalle; 2 à Longlier, près Neuf-Château; 2 à Saint-Hubert; 2 à Marche; 2 à Bastogne ou environs; 2 à Martelange; 2 à Schieren, près Ettelbruck; 2 à Pleitrange; 2 à Betzdorf; et 8 à l'établissement, à Walferdange.

— Les Bourgmestre et Échevins ont fait publier, le 19, un avis aux habitans de faire ramoner leurs cheminées, attendu que l'extrême rigueur du froid et la rareté de l'eau empêcherait l'administration efficace des secours en cas d'incendie.

— Un arrêté des Bourgmestre et Echevins, du 19 de ce mois, défend aux habitans de la ville haute de faire briser les glaces devant leurs maisons, en cas de dégel, avant que la permission n'en ait été publiée dans les diverses rues, afin d'obvier à l'encombrement qui serait inévitable et compromettrait la salubrité et la circulation, si les glaces étaient brisées en même temps dans toutes les parties de la voie publique. Les contrevenans à cette mesure seront poursuivis par voie de simple police.

— Une commission présidée par M. le major du génie prussien, de Buschbeck, et dont fait partie le bourgmestre de la ville, va s'occuper incessamment des travaux nécessaires pour la reconnaissance et la délimitation définitive des propriétés particulières contigües à la forteresse, afin de déterminer d'une manière définitive les droits respectifs de l'état (la confédération germanique) et des habitans. On assure que la même commission s'occupera également de l'applanissement des difficultés qui concernent les mêmes droits de propriété encore en contestation entre les habitans et l'autorité publique.

— Le 16 de ce mois, un soldat prussien descendant la montagne du Grund, s'est cassé la jambe en tombant sur la glace.

— Le 17 de ce mois, vers une heure de relevée, le cheval attelé à la charrette d'un meunier, a pris le mors aux dents, dans la rue d'Eich, au Paffenthal, a renversé une femme qui se tenait devant la porte de sa maison, lui a cassé la jambe et occasionné une contusion très-forte avec plaie à la tête.

— Lundi 19, à la pointe du jour, le feu a pris dans la maison d'un riche cultivateur, à Huncherange. Cette maison, la grange y attenant, 18 chevaux, 25 bêtes à cornes, 25 porcs, 40 à 50 bêtes à laine, un immense approvisionnement de grains, cent mille livres de foin et tout le mobilier, sans exception, ont été consumés dans les flammes, sans possibilité de sauver quoi que ce soit. Cet événement malheureux nous est rapporté par un témoin oculaire qui assure que les employés des accises présens sur les lieux, ont fait grande preuve de zèle, mais infructueusement.

— On dit qu'un incendie a réduit en cendres plusieurs maisons dans la ville de Marche.

ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

L'article 50 du projet place les assesseurs des juges de canton dans la nécessité de faire un service fréquent et régulier. Sera-t-il facile de trouver des individus aptes et bien disposés à remplir ces fonctions, lorsque l'on considère que, d'un côté, il a toujours été embarrassant de trouver des suppléans pour remplacer *accidentellement* les juges-de-paix, et que, de l'autre, il n'a nulle part été possible de porter les chefs de communes à s'arroger les pouvoirs dont le code d'instruction criminelle les investit en matière de police simple? Ne serait-il pas utile, dès-lors, de restreindre les attributions des juges de canton, même en matière de contravention, et de leur attribuer le pouvoir de juger seuls, sauf appel, dès qu'il y a *emprisonnement?* — En statuant l'*inamovibilité* des juges des cours provinciales, qui prononcent en 1re. instance, et en bornant à cinq ans l'exercice des fonctions des juges dans les arrondissemens autres que le chef-lieu où siége la cour, le projet ne porte-t-il pas atteinte à l'égalité de tous devant la loi? Les mêmes garanties existeraient-elles pour tous les justiciables? — Les articles 3, 4 et 5 du projet maintiennent sur le pied actuel le système des conflits de juridiction, c'est-à-dire qu'en définitive le roi est appelé à prononcer sur l'exercice d'une juridiction que l'autorité exécutive et l'autorité judiciaire veulent respectivement s'attribuer; n'est-ce pas dire que le pouvoir exécutif reste juge dans sa propre cause? N'est-ce pas appeler le gouvernement à être médiateur entre lui et le peuple? — L'art. 11 prévoit le mode de prononcer sur les cas d'incompatibilité; en laissant au gouvernement le choix, n'est-ce pas l'investir du pouvoir de conserver ou d'écarter un juge, suivant son intérêt? — De même, en laissant au gouvernement la faculté de prononcer des dispenses lorsque des juges déjà en fonctions deviennent alliés à un des degrés prévus en l'art. 13 du projet, ne compromet-on pas l'indépendance du magistrat qui, pour siéger, a besoin de cette faveur du gouvernement? — L'article 23 ordonne que les plaidoieries seront publiques en toute matière; il ne parle pas de la publicité des dépositions; on demande si elles auront lieu à huis clos, ou bien si le mode de réception des enquêtes doit être déterminé par simple voie réglementaire? — L'art. 25 enjoint aux cours et tribunaux, et aux officiers du ministère public, de donner les avis et renseignemens qui leur seront demandés de la part du roi: cette disposition n'est-elle pas trop vague, et n'aurait-on pas dû poser la limite dans laquelle cette obligation devrait être circonscrite?

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.

Luxembourg, 20 février 1827.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Dans le moment où l'on s'occupe de l'amélioration des bêtes à cornes et de l'espèce du porc, je prends la confiance de vous adresser quelques remarques sur cet *objet important de notre agriculture*.

Le cochon sera, pour le moment, l'objet de cet article. Cet animal, un des plus importans dans la consommation, et qui offre une si grande ressource à toutes les classes, n'a été que trop long-temps négligé, et il n'a été fait que des essais infructueux pour parvenir à son amélioration.

Sans entrer dans de longs détails, je vais tâcher de renfermer, dans le cadre le plus étroit, les moyens de porter ces animaux à la plus grande perfection qu'on puisse espérer d'atteindre sur des individus soumis à la domesticité.

Le sanglier est le cochon sauvage: il ne diffère du porc que par son caractère primitif, ses formes et ses habitudes dans l'état de liberté.

Le cochon domestique abandonné dans les forêts deviendra sauvage, et sa progéniture reprendra ses habitudes, son instinct, et même, après quelques générations, la couleur naturelle à sa race. Ceci est prouvé, et il en est de même du lapin domestique, du dindon, du canard, etc.

Le sanglier n'est point sujet à la ladrerie ni à la cachexie: il est enfin affranchi des maladies produites par la domesticité.

Plus un animal s'éloigne de son état de nature et plus il est en proie aux infirmités.

En France, on a déjà observé que les cochons noirs sont infiniment supérieurs aux blancs. On cite, à cet égard, l'exemple du Dauphiné, du Languedoc, etc., où cette espèce n'est pas sujette à la ladrerie, maladie si commune parmi les porcs de notre pays.

Si l'on admet comme incontestables les avantages résultant de la couleur et de la nécessité de rapprocher, autant que possible, de l'espèce primitive celle qui n'a pas encore subi ni l'influence de la domesticité, ni la dégradation de sa nature, il ne sera pas difficile de démontrer comment nous pourrions parvenir à perfectionner *cette espèce*. Je commence par un exemple. M. Huberti possède une laie qui lui a déjà fourni des marcassins mixtes (produits du verrat). Cette progéniture était bien plus belle que celle qui aurait été obtenue de la truie. Elle avait les soies jaunes et fauves; de plus, une marque distinctive et qui caractérise l'état primitif, c'est que toute cette génération portait l'oreille droite; car un des signes les plus évidens de la dégénération sont les oreilles pendantes. Ces demi marcassins se tiennent constamment en troupe et ne veulent point se mêler aux autres cochons. Le sanglier s'apprivoise très-bien étant pris jeune; j'en ai vu chez M. Bon-Jean, à Jenappes, qui, devenus grands, étaient plus doux que le cochon; d'ailleurs la truie, chez M. Huberti, est si familière, qu'on la laisse circuler librement dans la basse-cour, au milieu de la volaille, qu'elle n'offense en aucune manière.

La conclusion de ceci est qu'au lieu de s'attacher si opiniâtrement à la destruction des sangliers, on aurait un double avantage à prendre ces animaux vivans (je parle des marcassins), soit dans des lacs, soit dans des fosses qu'on peut facilement pratiquer à cet effet. Non-seulement l'espèce du porc dégénéré reprendrait sa perfection originaire, mais on parviendrait encore à extirper ce mal terrible appelé ladrerie, et celui non moins terrible connu des vétérinaires sous la dénomination de *la soie*.

Mais le moyen que j'indique ici paraîtra sans doute insuffisant, d'abord par les difficultés et en outre par la rareté des individus à surprendre et à apprivoiser. Je ne conteste nullement cette observation; mais ne pourrait-on pas se procurer cette belle espèce noire qu'on trouve en Dauphiné, en Languedoc, en Provence, etc.?

J'ai vu, dans le Lionnais et en Auvergne, une espèce de petits cochons noirs, d'une jolie forme, tenant beaucoup du marcassin. On les nourrissait de pois avec la volaille de basse-cour, et la chair en était excellente; on les nommait cochons de Siam.

En définitive, il serait à désirer, pour le bien du pays et pour parvenir à un résultat satisfaisant, qu'on établit des dépôts comme vous l'avez observé dans un précédent numéro.

J'aime à insister d'autant plus sur l'utilité de semblables établissemens, que l'on pourrait très-aisément en tirer parti pour introduire d'autres races d'animaux domestiques à côté de ceux qui existent, et que l'on cherche à faire prospérer: tels sont en première ligne la mule et la chèvre.

Il faut avoir vu, dans les Pyrennées, dans les Alpes, dans le Poitou, en Auvergne, ces animaux lestes et intrépides, les mules, marchant d'un pas ferme dans les chemins rocailleux et étroits qui traversent les montagnes, descendant les précipices sans broncher, sans connaître jamais les maux de pieds, se nourrissant d'herbes grossières, toujours dispos et bien portans, doués d'une force de reins dont les animaux de notre pays sont incapables; il faut avoir admiré leur vigueur, leur force, leur sobriété, pour être certain que la propagation d'un si utile serviteur serait pour nos Ardennes une véritable conquête.

Pour l'obtenir, il ne faut que de beaux ânes étalons ; pourquoi ne se les procurerait-on pas ? Est-il un genre d'industrie profitable au pays qui doive être dédaigné ?

Les Anglais (car il faut toujours citer ces maîtres de tous les peuples dans l'art de perfectionner les races d'animaux), les Anglais n'ont refusé leurs soins, leurs peines et leurs trésors à aucun genre de productions agronomiques. Chez eux, tout ce qui peut rendre service est accueilli, encouragé. Ils ont porté leur attention et leur active sollicitude sur l'éducation de toutes les espèces d'animaux, depuis le cheval jusqu'au chien. Devons-nous être étonnés de cette manière de procéder si extraordinaire ? Veut-on en apprendre le motif ? le voici : *Les Anglais connaissent la valeur de leurs animaux domestiques.* C'est à cette *valeur* qu'ils proportionnent leurs soins. Qu'on fasse naître, chez nous, des productions de *haute valeur*, et les soins ne leur manqueront pas ; on les remarquerait en toute circonstance. On verrait l'éducation des bestiaux surveillée dans ses moindres détails ; les chevaux ne seraient plus conduits à force de coups de fouet qui leur crèvent les yeux ; leur bouche ne serait plus déchirée par de mauvais bridons ; on construirait des écuries assez propres, assez élevées, assez aérées pour prévenir la cécité et la morve ; on ne verrait plus les vaches maigres, efflanquées, traîner au pâturage le fumier collé en croutes sur tout le corps ; on ne placerait plus les toits à porcs sous les lieux destinés aux plus viles déjections..... enfin le pauvre maître Martin, le plus patient des quadrupèdes, le compagnon, le Pylade du paysan ne serait plus payé en coups redoublés pour des services dont le salaire devrait être une bonne nourriture de préférence à de mauvais traitemens. Finalement encore, les égoûts, les mares infectes, le fumier ne croupiraient plus et n'empoisonneraient plus l'air dans beaucoup de nos villages. Tous ces abus, en effet, découlent inévitablement de ce que là où l'on ne connaît pas *la valeur* des animaux domestiques, on ne peut avoir d'attachement à leur donner *les soins* qu'ils exigent.

J'ai l'honneur, etc. Le V. D.

NOUVELLE GRAMMAIRE LATINE A L'USAGE DE L'ATHÉNÉE DE LUXEMBOURG.

Depuis l'érection du collége de Luxembourg en athénée royal, les régens des classes latines ont enseigné d'après la grammaire pratique de Broeder, généralement estimée en Allemagne, et introduite dans la plupart de ses gymnases.

Les jeunes gens qui étudient la langue latine trouvent en Broeder un guide condescendant mais austère. Il prend plaisir à alléguer à l'appui de chaque règle un grand nombre de phrases instructives, qui en démontrent l'application et qui sont toutes puisées dans les auteurs anciens. Plaçant ainsi l'attrait des exemples à côté de la sécheresse du précepte, il donne à un traité de grammaire l'avantage de pouvoir en même temps servir de chrestomathie. Cependant son livre diffère des opuscules de quelques grammairiens abréviateurs, qui écartent officieusement les difficultés, pour épargner à l'écolier la peine de les vaincre ; il tient sévèrement à indiquer à l'élève les obstacles qu'il doit surmonter pour arriver à la connaissance pratique des règles et des tournures d'une bonne latinité ; il dédaigne les procédés artificiels des instituteurs thaumaturges qui, en peu de mois, donnent au jeune élève une aptitude factice ; il analyse dans une longue série de paragraphes la phraséologie et les idiotismes de la belle langue de Cicéron et de Virgile ; et c'est aussi par ce motif qu'il deviendra difficilement le patron de nos latinistes des petits séminaires, qui, à en juger par de frappans exemples, réservent leurs affections littéraires pour le jargon sémi-barbare de la scolastique. Il ne manque peut-être à la grammaire de Broeder que le genre d'utilité que Vendelheyl a su donner à son cours de langue grecque. Nos professeurs avaient donc de bonnes raisons de préférer cet ouvrage substantiel à un livre élémentaire connu pour avoir exercé long-temps le monopole dans les collèges, et dont les éditeurs successifs, par une déférence presque servile pour une réputation scolaire, ont diversement replâtré le *Ludovicus rex* et le *liber petri.*

La grammaire de Broeder présente pourtant un inconvénient grave que nos professeurs, dans leurs conférences, ont souvent signalé. Elle est rédigée en allemand et toutes les règles de composition et de traduction sont adaptées aux tournures de cette langue. Or ce n'est pas l'allemand, mais le français, la langue administrative de la province, qui est le véhicule de l'enseignement à l'athénée, et on sait que les deux idiômes n'ont pas une physionomie très-ressemblante. Les embarras occasionnés par l'occurrence perpétuelle des deux langues, se heurtant presque à chaque phrase, ont fait naître le désir de posséder une grammaire latine calquée sur les propriétés de la langue française, réunissant les avantages des grammaires de l'Allemagne sans en avoir les désagrémens, et dans laquelle on mettrait à profit tout ce que les publications récentes, les méthodes modernes et une longue expérience dans la carrière de l'instruction pourraient suggérer d'améliorations.

Trois régens de l'athénée, que la nature même de leurs fonctions a familiarisés avec ce genre de travail, se sont chargés de cette tâche. Le jugement du public sera bientôt à même de prononcer s'ils l'ont remplie avec succès. La grammaire est sous presse, elle paraîtra avant les fêtes de Pâques. En attendant sachons gré aux trois collaborateurs d'avoir essayé d'affranchir notre Grand-Duché d'un tribut annuel payé à l'industrie étrangère La somme exportée depuis 1816, pour l'introduction de la grammaire transrhénane, s'élève à plusieurs milliers de florins.

Nouvelles Littéraires et des Arts.

De jour en jour l'emploi du fer fondu devient plus général, on en fait des ponts, des bateaux à vapeur, en Angleterre des routes ; et à Liverpool jusqu'à des églises. Il vient aussi d'être fait des pianos, dont le barrage est en fer ; ces instrumens perfectionnés par MM. Pleyel et C^e^, à Paris, non-seulement rivalisent avec les meilleurs pianos anglais, mais ils les surpassent en plusieurs points. La solidité de leur construction est telle qu'ils ne se discordent presque jamais. La table de résonnance étant dégagée des énormes morceaux de bois, qui autrefois étaient mis pour résister au tirage, a plus d'élasticité et seconde mieux la vibration des cordes. Le son de ces instrumens est étonnant pour son volume et sa rondeur, et le mécanique est tellement perfectionné, qu'il permet qu'on l'attaque avec la plus grande délicatesse aussi bien qu'avec la plus grande force, et nous ne doutons point que lorsqu'ils seront connus, ils ne mettent un terme à l'importation des pianos anglais. MM. Pleyel et C^e^. viennent aussi d'obtenir un brevet pour des pianos carrés à une seule corde.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Adjudication définitive de la maison dite Niederkorns, *située au Paffenthal, rue d'Eich, n°. 22.*

Vendredi, 23 du courant mois de février, vers deux heures de l'après-midi, en cette ville de Luxembourg, en l'hôtel de la régence, à la requête de l'administration de la ville, il sera procédé à la vente définitive, à l'enchère, à huit années de crédit, de la maison ci-avant indiquée.

Les amateurs pourront prendre connaissance des charges de la vente au secrétariat de la régence, ou en l'étude du notaire soussigné.

Luxembourg, le 9 février 1827. KNEIP, not.

Vente par adjudication publique du Moulin des Grosses-Fontaines et des terres en dépendant.

Le mardi, six mars 1827, à neuf heures du matin, à Grandcourt, en la maison du sieur Philippe Flamion, à la requête des héritiers de feu monsieur Bouvy, en son vivant Bourgmestre à Saint-Léger, il sera procédé, par le ministère de M^e^. Poncelet, notaire, résidant à Saint-Léger, soussigné, à la vente, par enchères publiques, au plus offrant,

En gros 1°. du Moulin des Grosses-Fontaines, situé sur le territoire de Grandcourt, au-dessus du fourneau de Rhutel, mairie de Ruette, canton de Virton.

Cette usine, offrant par sa situation beaucoup d'avantages au commerce, est distante d'environ cent aunes du territoire français, et elle consiste en un tournant à grains, une huilerie avec les meules et ustensiles nécessaires à leur activité, corps-de-logis pour le meunier, fournil et écuries ; le tout à neuf et couvert en ardoises, grand jardin attenant aux bâtimens ;

Et en détail 2°. de plusieurs bonniers de terres fertiles, dans une partie desquelles on peut extraire du minérai.

A crédit et aux conditions à prélire.

Saint-Léger, ce 16 février 1827. PONCELET.

AVIS. — Le cinq mars prochain, à deux heures de relevée, il sera procédé par-devant les Bourgmestre et Assesseurs de la commune de Wellenstein à l'adjudication au rabais des travaux pour la construction d'un Pavé dans la traverse du village de Wellenstein, dont le devis estimatif s'élève à la somme de 927 florins 36 cents, qui se trouve déposé au secrétariat de la commune, où les amateurs pourront en prendre connaissance.

Fait à Wellenstein, le 19 février 1827.

Le Bourgmestre, P. SCHMIT.

A LOUER un rez-de-chaussée avec boutique, situé Grand'rue, n°. 170, maison de M^r^ Tesch. — S'adresser au locataire actuel.

A VENDRE hors main, 2 grandes armoires, bois de chêne, ainsi que 2 mécaniques pour filer du coton. — S'adresser à M. J.-P. Mullendorff.

MARCHÉ DE BRUXELLES. — PRIX DES HUILES :

17 Février, Huile de colza, présente . . . . . fl. 38

id. id. mars et mai. . . . . » 37

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.